

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 142
N° 43 N.C.

TE VE'A A TE HAU NG POLYNESIA FARANI

Mahana 28
no Atopa 1993

*NUMERO COMPLEMENTAIRE
au J.O.P.F. n° 43 du 28 Octobre 1993*

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 955 CM du 27 octobre 1993 portant déclassement de l'ancien chemin vicinal du Punaruu traversant une propriété domaniale à Punaauia et portant classement du nouveau tracé.

1898



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 955 CM du 27 octobre 1993 portant déclassement de l'ancien chemin vicinal du Punaruu traversant une propriété domaniale à Punaauia et portant classement du nouveau tracé.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 969 CM du 20 août 1992 autorisant le déplacement du chemin vicinal du Punaruu ;

Vu l'arrêté n° 1001 CM du 26 août 1992 portant modification de l'arrêté n° 969 CM du 20 août 1992 relatif au chemin vicinal du Punaruu ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 27 octobre 1993,

Arrête :

Article 1er.— Est déclassé pour s'intégrer au domaine privé du territoire l'ancien tracé du chemin vicinal du Punaruu dans sa

partie traversant la propriété domaniale dite domaine Rivnac et correspondant à une superficie de 1.621 m².

Art. 2.— Est classée dans le domaine public du territoire la nouvelle emprise d'une superficie de 1.676 m² comme chemin vicinal et une emprise de 565 m² comme sentier non carrossable.

Tel que défini au plan n° D 188/93 dressé par Topo Pacific.

Art. 3.— La Société hôtelière Rivnac s'engage à réaliser dans les règles de l'art la nouvelle voie avant toute fermeture à la circulation de la portion de route déclassée.

Elle s'engage à fournir à la fin des travaux aux administrations de l'équipement et du domaine un plan de recollement.

Art. 4.— Le ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières et le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 octobre 1993.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer,
du développement des archipels
et des affaires foncières,
Edouard FRITCH.*

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.*